



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-010/HAAC DU 12 MARS 2025

**PORTANT SUSPENSION DU MEDIA EN LIGNE "BENIN WEB TV" ET RETRAIT DE
LA CARTE DE PRESSE DE SON PROMOTEUR**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- VU la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- VU la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- VU le Décret N°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;

- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- VU** le Code de déontologie de la Presse Béninoise du 24 septembre 1999 ;
- VU** la Décision n°25-009/HAAC du 11 mars 2025 portant mise en demeure du média en ligne "Benin Web TV" ;
- VU** le Rapport adopté le 12 mars 2025 relatif à l'auto-saisine contre le média en ligne dénommée BENIN WEB TV"

Considérant que dans ses articles publiés les 21 et 23 janvier 2025, le média en ligne « Bénin Web TV » a fait des allégations tendant à faire croire que la HAAC a défendu des chiffres erronés à la commission budgétaire de l'Assemblée Nationale le 27 novembre 2024 ;

Considérant que lors de la présentation de son projet de budget - exercice 2025, la HAAC n'a défendu aucun chiffre erroné et que son Président n'a jamais "exigé" un autre véhicule de fonction ;

Considérant que sans attendre la notification de la décision n°25-009/HAAC du 11 mars 2025 lue devant lui, Monsieur Paul Arnaud DEGUENON a récidivé le même jour dans ses accusations sans fondements contre la HAAC et s'en est pris vertement à l'institution sur son site ;

Considérant que l'intéressé, au cours de son audition publique avait confessé avoir des difficultés dans l'usage à bon escient des mots ;

Considérant qu'au surplus, le promoteur du média en ligne a reconnu ignorer les procédures budgétaires et parlementaires ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Le média en ligne "Bénin Web TV" est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La carte de presse de Monsieur Paul Arnaud DEGUENON, promoteur du média en ligne "Bénin Web TV" est retirée.

Il ne doit plus se prévaloir de sa qualité de journaliste sous peine de subir la rigueur de la loi.

Article 3 : En cas de non-respect de la présente décision, le promoteur du média en ligne "Bénin Web TV" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au Promoteur du média en ligne "Bénin Web TV", à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), au Centre National d'Investigations Numériques (CNIN), à Monsieur le Procureur de la République et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mars 2025

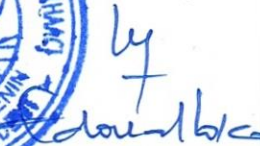
Le Rapporteur,



Armand HOUNSOU



Le Président,



Edouard LOKO

ONT SIEGE

Edouard LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAÏ	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} rapporteur
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: "
Fernand Ahokanou GBAGUIDI	: "
Armand HOUNSOU	: "
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: "